

La défense du pays : un devoir citoyen

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, art. 12

« Tous les Français sont soldats

Constitution de 1793, art. 109

« Tout Français est soldat et se doit à la défense de la Patrie

Loi du 19 fructidor an VI, art. 1er

De l'engagement volontaire...

La défense du pays fut longtemps exercée par les hommes proches des souverains, chevaliers, nobles et hommes de troupe, tous volontaires.

Les guerres de Louis XIV affaiblissent peu à peu ce contingent d'engagés et entraînent, en 1688, la création de la première conscription, la « milice royale ». Très vite, en 1692, un tirage au sort désigne les hommes non mariés entre 20 et 40 ans qui doivent faire un service militaire de deux ans, les « miliciens ». À partir de 1711, il est possible de se faire remplacer moyennant finance. Les milices et régiments provinciaux sont supprimés en mars 1791.

... à la levée de masse...

La période Révolutionnaire instaure tout d'abord le système du volontariat, puis, après la déclaration de guerre en avril 1792 et la première levée de 300 000 hommes en février 1793, on décrète en août de la même année par le système de la réquisition la « levée en masse » pour répondre à l'invasion de la France, ce qui permet de passer peu à peu à une armée de 800 000 hommes.



Tableau des conscrits du canton d'Apt de la classe de 1808 suivant le rang qui leur a été désigné par le sort. 8 mai 1807



Procès-verbal des opérations du conseil de révision dans le canton d'Apt de la classe de 1910. 8 mai 1911

... au service militaire obligatoire

Le 19 fructidor an VI, le Directoire institue la conscription universelle, le service militaire obligatoire : « tous les Français, depuis l'âge de 20 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans révolus » sont inscrits sur des tableaux de recrutement. Mais, dès l'année suivante, réapparaissent remplacement et tirage au sort qui permet d'ajuster, chaque année suivant les besoins militaires, le contingent mobilisable.

Ce dernier est fixé, après les guerres napoléoniennes, au tiers environ des jeunes gens recensés, soit 40 000 hommes, puis, peu à peu, à la moitié dans les années 1870, soit environ 100 000. Le remplacement ne sera supprimé qu'en 1872. Le service militaire dure, alors, cinq ans pour ceux qui ont tiré les mauvais numéros, un an pour les autres. La durée du service n'est plus que de trois ans après 1889. À la fin du service militaire, suivent, en temps de paix, 25 ans d'obligations militaires (exercices d'instruction, manœuvres, ...).

Enfin, en 1905, est mis en place le service militaire universel et obligatoire qui dure deux ans, puis trois ans à partir de 1913. Ce système inclut toujours le recensement de tous les jeunes gens de 20 ans qui passent devant le conseil de révision, qui se tient au chef-lieu de canton, pour déterminer qui est « bon pour le service » et qui est exempté. Il ne sera supprimé qu'en 1997.

III. :

Tableau des conscrits du canton d'Apt de la classe de 1808 suivant le rang qui leur a été désigné par le sort. 8 mai 1807 (AD Vaucluse R 793)

Procès-verbal des opérations du conseil de révision dans le canton d'Apt de la classe de 1910. 8 mai 1911 (AD Vaucluse R 1000)



Lire la suite
[La privation des droit de citoyen](#)



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE

Palais des papes
84000 AVIGNON